



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
10 juin 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la Grèce, attendu en 2016*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses de l'État partie à la liste de points constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Articles 1^{er} et 4

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité contre la torture (par. 9)¹, donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour adopter une définition de la torture englobant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants².

Article 2³

2. À la lumière des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la suite de sa mission en Grèce (A/HRC/16/52/Add.4, par. 88), donner des informations à jour sur les mesures prises

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

¹ Les paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/GRC/CO/5-6.

² A/HRC/16/52/Add.4, par. 10 et 11.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 2 du Comité (2008) concernant l'application de l'article 2 par les États parties: «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements") énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.» (par. 3). Voir également le chapitre V de la même Observation générale.



par l'État partie pour garantir que tous les détenus, y compris les migrants en situation irrégulière et les réfugiés, bénéficient, dans la pratique, des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, notamment du droit de communiquer avec un avocat et de consulter le médecin de leur choix, ainsi que du droit de prévenir un proche, d'être informés de leurs droits et d'être présentés à un juge dans les meilleurs délais. Indiquer également si toutes les personnes détenues sont enregistrées dès le début de leur détention⁴.

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15) et aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture (A/HRC/16/52/Add.4, par. 88), donner des renseignements sur les mesures prises pour: a) réduire la durée de la détention provisoire, en particulier dans les centres de détention pour mineurs; et b) pour assurer une stricte séparation entre les détenus en attente d'un jugement et les condamnés, entre les mineurs et les adultes, et entre les femmes et les hommes⁵ dans tous les centres de détention⁶.

4. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11), commenter les informations persistantes faisant état de cas de torture ou de mauvais traitements infligés dans les centres de rétention administrative et les commissariats de police, en particulier dans les locaux des divisions des enquêtes criminelles, et d'un recours excessif à la force, notamment de l'usage de substances chimiques, par la police au cours des manifestations⁷. Donner également des renseignements sur les mesures prises:

a) Pour garantir que l'on n'utilise pas de produits chimiques irritants et de grenades incapacitantes dans le cadre des opérations antiémeutes lancées dans des espaces clos ou mal ventilés ou dans des lieux comportant peu d'issues, sauf dans des situations extrêmes où des vies sont menacées⁸;

b) Pour que les cas de brutalités policières et d'usage excessif de la force fassent l'objet sans délai d'enquêtes indépendantes et approfondies, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et dûment punis. Donner des renseignements sur le cas d'Alexis Gregoropoulos, 15 ans, tué par un policier à Athènes⁹;

c) Pour instaurer des systèmes adaptés de surveillance des comportements répréhensibles des policiers et pour concevoir une formation adaptée à l'intention des forces de l'ordre. Indiquer l'incidence de ces mesures et leur efficacité dans la réduction des cas de brutalités policières et de recours excessif à la force.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements sur les mesures prises pour: a) que les demandeurs d'asile ne soient pas placés en rétention administrative en raison de leur entrée irrégulière sur le territoire; et b) que la rétention des demandeurs d'asile ne soit utilisée que dans des circonstances exceptionnelles ou en dernier ressort, en application des motifs expressément prévus par la loi et pour une durée aussi courte que possible¹⁰.

⁴ A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 34; A/HRC/23/46/Add.4, par. 98 à 104.

⁵ A/HRC/16/52/Add.4, par. 74.

⁶ A/HRC/16/52/Add.4, par. 50 et 51; A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 36 et 41.

⁷ A/HRC/16/52/Add.4, par. 10 à 13 et 88.

⁸ A/HRC/24/NGO/116, p. 3.

⁹ A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 23.

¹⁰ A/HRC/16/52/Add.4, par. 64.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18) et aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants (A/HRC/23/46/Add.4, par. 103), donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'accès à une procédure équitable et impartiale d'examen de la situation de chaque demandeur d'asile dans l'ensemble du pays, pour rendre rapidement opérationnels le Service de l'asile et l'Autorité chargée des recours, tous deux créés il y a peu, et pour veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient traitées comme il se doit et dans les meilleurs délais¹¹.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 23) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 21), donner des renseignements à jour sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence intrafamiliale et la violence sexuelle. Donner des précisions sur les mesures qui ont été prises: a) pour modifier l'article 137A du Code pénal de façon à incriminer expressément le viol et d'autres formes de violence sexuelle¹²; b) pour garantir que les femmes victimes de violence bénéficient de l'aide et de la protection dont elles ont besoin; et c) pour mener de vastes campagnes de sensibilisation. Fournir des données statistiques sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, notamment sur les plaintes pour violence à l'égard des femmes et des enfants et les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur toute indemnisation versée aux victimes.

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 24), donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour: a) s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants; b) fournir un hébergement et une aide aux victimes de la traite; et c) multiplier les initiatives visant à développer la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination¹³. Fournir des données statistiques à jour indiquant le nombre de cas de traite des êtres humains recensés depuis l'examen du précédent rapport. Des données statistiques devraient également être fournies sur le nombre de plaintes relatives à la traite des êtres humains et sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur l'indemnisation des victimes.

9. Donner des informations sur le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme s'agissant de protéger les droits énoncés dans la Convention, sur le nombre de plaintes ayant trait à des violations des dispositions de la Convention, et sur les mesures prises ainsi que sur leurs résultats¹⁴.

Article 3

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), indiquer les mesures prises pour assurer une protection complète contre le refoulement, conformément à l'article 3 de la Convention¹⁵. Indiquer les progrès qui ont été accomplis par l'État partie pour ce qui est: a) d'établir les garanties nécessaires dans le cadre des procédures de retour forcé; b) de réexaminer l'accord de réadmission que l'État partie a conclu avec la Turquie, pour le rendre conforme aux normes internationales¹⁶; et c) de veiller à ce que les recours contre les décisions de retour ou d'expulsion aient un effet suspensif automatique et immédiat¹⁷.

¹¹ A/HRC/23/46/Add.4, par. 20.

¹² A/HRC/16/52/Add.4, par. 88 (II).

¹³ CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 22 et 23; A/HRC/16/52/Add.4, par. 73; A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 35; A/HRC/WG.6/11/GRC/2, par. 30 à 32.

¹⁴ A/HRC/WG.6/11/GRC/2, par. 6.

¹⁵ A/HRC/WG.6/11/GRC/2, par. 24.

¹⁶ A/HRC/23/46/Add.5, par. 14.

¹⁷ A/HRC/16/52/Add.4, par. 58 à 67 et 88; A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 73 à 80.

11. Fournir des renseignements, ventilés par âge, sexe et appartenance ethnique, sur:
 - a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées;
 - b) Le nombre de demandeurs d'asile en détention;
 - c) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée;
 - d) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée au motif que les requérants avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine;
 - e) Le nombre de cas de refoulement ou d'expulsion.
12. Indiquer si l'État partie donne des assurances diplomatiques dans des cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels des assurances diplomatiques ont été données depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer également si l'État partie a reçu des informations sur d'éventuels cas dans lesquels les assurances n'auraient pas été respectées et préciser les mesures qu'il a prises en conséquence.
13. Répondre aux préoccupations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'inadéquation des procédures sur lesquelles repose le régime grec d'asile, y compris l'évaluation des demandes, la quasi-inexistence de services d'aide juridictionnelle et le manque flagrant de ressources pour les services d'interprétation (A/HRC/WG.6/11/GRC/2, par. 60 *et al.*)

Articles 5 et 7

14. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, exercé lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

Article 10

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 25), donner des renseignements sur:
 - a) Les programmes de formation conçus et mis en œuvre par l'État partie pour que les membres des forces de l'ordre, les gardes frontière, le personnel pénitentiaire et le personnel des centres de détention, ainsi que tous les membres de l'appareil judiciaire et les procureurs, soient pleinement conscients des obligations de l'État partie au titre de la Convention;
 - b) La formation dispensée à l'ensemble du personnel médical qui s'occupe des détenus pour qu'il soit en mesure de détecter les signes de torture et de mauvais traitements conformément aux normes internationales, comme le prévoit le Protocole d'Istanbul;
 - c) Les mesures prises pour élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer la mise en œuvre des programmes de formation, leur efficacité et leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

Article 11

16. Donner des renseignements sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que sur les dispositions relatives à la garde des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque manière que ce soit, qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du dernier rapport périodique et sur la fréquence à laquelle elles sont réexaminées en vue de prévenir tout cas de torture ou de mauvais traitements.

17. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour surveiller efficacement et systématiquement tous les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile. Les organisations non gouvernementales ont-elles accès aux lieux de détention¹⁸? Compte tenu en particulier de la ratification par l'État partie, le 11 février 2014, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décrire les mesures prises pour établir un mécanisme national de prévention, pour veiller à ce que celui-ci soit habilité à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention et à s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, et pour consacrer des ressources suffisantes au bon fonctionnement de ce mécanisme¹⁹.

18. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer les conditions dans tous les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour demandeurs d'asile et les établissements psychiatriques, de façon à les rendre conformes aux normes minimales internationales, s'agissant en particulier de réduire le surpeuplement et d'améliorer les soins de santé.

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions dans tous les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour demandeurs d'asile et migrants, de façon à les rendre conformes aux normes minimales internationales et, en particulier, à remédier au surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles et sanitaires et les soins de santé²⁰.

20. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 27) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GRC/CO/2-3, par. 67), fournir des renseignements sur les résultats des enquêtes menées dans l'affaire de l'institution pour enfants Aghia Varvara et indiquer où se trouvent les enfants des rues portés disparus²¹. Quelles mesures générales l'État partie a-t-il prises pour lutter contre les violations des droits des enfants des rues?

Articles 12 et 13

21. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 28), fournir des données statistiques détaillées, ventilées par type d'infraction, origine ethnique, âge et sexe, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements imputés à des agents des forces de l'ordre, sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu et sur les sanctions pénales ou disciplinaires appliquées.

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 13) et de la demande adressée par la Rapporteuse pour le suivi des observations finales du Comité, indiquer les mesures qui ont été prises par le Bureau d'examen des cas de comportement arbitraire des forces de l'ordre pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements de la part des agents de la force publique et pour enquêter sur les actes de ce type. Donner également des informations sur les mesures prises: a) pour renforcer le mandat du Bureau pour ce qui est de procéder sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur les plaintes

¹⁸ [A/HRC/WG.6/11/GRC/3](#), par. 33.

¹⁹ [A/HRC/23/46/Add.4](#), par. 23 et 92.

²⁰ Conseil de l'Europe: Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants: Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 23 to 29 September 2008, document CPT Inf (2009)20, par. 24 à 36; Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu dans l'affaire *Taggartidis et autres c. Grèce* (11 octobre 2011); [A/HRC/WG.6/11/GRC/2](#), par. 20 à 26; [A/HRC/WG.6/11/GRC/3](#), par. 33.

²¹ [A/HRC/WG.6/11/GRC/3](#), par. 29.

pour torture et mauvais traitements; b) pour que les membres des forces de l'ordre ou des services de sécurité qui sont accusés d'avoir commis des actes de torture soient immédiatement suspendus de leurs fonctions et le restent pendant la durée de l'enquête; et c) pour que, dans la pratique, le plaignant et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

23. À la lumière des observations finales du Comité (par. 26) et du paragraphe 46 de son Observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes de torture ou leur famille depuis l'examen du précédent rapport périodique. Donner des renseignements à jour sur les progrès accomplis pour ce qui est: a) d'élaborer un programme visant spécifiquement à aider les victimes de torture et de mauvais traitements; b) d'instaurer des procédures plus efficaces et plus accessibles qui permettent aux victimes d'exercer leur droit à réparation en vertu de la loi n° 3811/2009, en particulier en réduisant le temps que prennent les tribunaux nationaux pour allouer des indemnités dans ces affaires; et c) d'offrir, à bref délai, aux victimes de violences les réparations décidées par les organes de surveillance et les tribunaux internationaux compétents.

Article 15

24. Indiquer les mesures prises pour garantir que, conformément à l'article 15 de la Convention, dans la pratique, les preuves obtenues par la torture ne puissent pas être invoquées dans le cadre d'une procédure²².

Article 16

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), donner des informations sur les progrès réalisés dans l'action engagée par l'État partie pour lutter contre les manifestations, de plus en plus fréquentes, de la discrimination raciale et de la xénophobie ainsi que de la violence qui y est associée, en particulier la violence à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des Roms, y compris contre toute implication des forces de l'ordre dans ces infractions²³. Commenter les nombreuses informations concordantes selon lesquelles des migrants auraient été maltraités par la police ou les gardes-côtes au moment de leur arrestation et en détention²⁴. À la lumière des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants à la suite de sa mission en Grèce en novembre et décembre 2012 (A/HRC/23/46/Add.4, par. 98 à 102), indiquer également les mesures prises: a) pour garantir que les migrants en situation irrégulière visés par des procédures de retour forcé ne soient pas arrêtés systématiquement et sans distinction et détenus pendant une période prolongée dans des centres conçus pour des périodes de détention brèves²⁵; et b) pour procéder au contrôle juridictionnel de toutes les mesures d'éloignement et respecter les garanties procédurales²⁶.

²² A/HRC/16/52/Add.4, par. 29.

²³ CERD/C/GRC/CO/16-19, par. 12; A/HRC/WG.6/11/GRC/2, par. 17 et 18, 28 et 72; CERD/C/GRC/CO/16-19/Add.1; A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 23.

²⁴ A/HRC/WG.6/11/GRC/3, par. 21.

²⁵ A/HRC/23/46/Add.4, par. 43 et 62; A/HRC/23/46/Add.5, par. 19.

²⁶ A/HRC/23/46/Add.4, par. 38 et 56 à 58; A/HRC/23/46/Add.5, par. 15 et 30.

26. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des renseignements sur les mesures prises: a) pour garantir que les fouilles à corps, en particulier les fouilles corporelles internes, ne soient pratiquées sur des personnes en garde à vue que dans les cas où il existe une justification raisonnable et évidente (si cette fouille est effectuée, elle doit l'être par les moyens les moins intrusifs et en pleine conformité avec la Convention); et b) pour envisager d'autres méthodes que les fouilles *in corpore*, notamment des méthodes de détection électronique. Commenter les constatations du Rapporteur spécial sur la question de la torture selon lesquelles les femmes détenues à Korydallos seraient encore soumises aux fouilles corporelles internes chaque fois qu'elles sont reconduites au centre à la suite d'une sortie (aux fins de leur comparution devant les tribunaux ou d'une consultation médicale)²⁷.

27. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 21), indiquer si l'État partie a abrogé les dispositions de la loi n° 4075/2012 portant modification du décret présidentiel n° 114/2010 et de la loi n° 3386/2005 et autorisant la détention des migrants et des demandeurs d'asile pour des questions de santé publique et s'il a remplacé la détention pour ces raisons par les mesures médicales requises²⁸.

28. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22), indiquer les mesures prises pour garantir: a) que les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés bénéficient d'une protection suffisante et d'une prise en charge adéquate; et b) que les mineurs non accompagnés ne soient placés en détention qu'en dernier recours. Quelles autres mesures l'État partie a-t-il prises pour répondre aux préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet de la situation des mineurs non accompagnés, qui sont rarement enregistrés comme il se devrait et sont systématiquement placés en détention, souvent sans être séparés des adultes²⁹?

Autres questions

29. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations qui lui incombent au regard du droit international, en particulier en vertu de la Convention, et avec les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et en pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

30. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

²⁷ [A/HRC/16/52/Add.4](#), par. 78.

²⁸ [A/HRC/23/46/Add.4](#), par. 44.

²⁹ [CRC/C/GRC/CO/2-3](#), par. 63; [A/HRC/16/52/Add.4](#), par. 68 à 73 et 88; [A/HRC/WG.6/11/GRC/2](#), par. 17, 57, 66, 67 et 77; [CERD/C/GRC/CO/19](#), par. 12; [A/HRC/23/46/Add.4](#), par. 111 a) et c).